



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 45714

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions envisagées à l'égard des conjoints des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires décédés au cours de leur service. Il apparaît en effet que contrairement aux fonctionnaires de la police nationale, dont les conjoints sont traditionnellement recrutés contractuellement dans l'administration de la police nationale, aucune mesure similaire n'existe pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Aussi, lui demande-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux conjoints survivants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires décédés au cours de missions de sauvetage.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé d'étendre aux conjoints des sapeurs-pompiers, décédés en mission, les dispositions prévues pour les fonctionnaires de la police nationale décédés en service. En effet, l'engagement souscrit par les sapeurs-pompiers volontaires ne peut être assimilé à un contrat de travail. Ils n'exercent cette activité qu'à titre accessoire de leur activité principale. Les sapeurs-pompiers professionnels sont employés par les collectivités locales pour exercer à temps plein les fonctions de sapeur-pompier. Les dispositions réglementaires prévues par la fonction publique territoriale leur sont donc applicables.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45714

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6252

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 699